

Audience publique du Tribunal Mixte de Port-Vila, Nouvelles-Hebrides du vendredi vingt et un septembre mil neuf cent vingt trois tenue pour les affaires de police correctionnelle par M.M. BORGESIUS, President p.i. de VERE, Juge Britannique et SACHON, Juge Francais et en presence de M. de LEENER, Procureur p.i. assiste de M. DARROUX, Commis-Greffier a ete rendu le jugement suivant.

Entre M. le Procureur du Tribunal Mixte, demandeur;

D'une part;

Et le nomme JOE SABLAN, ne a Port-Vila, patron du cotre "Lola" appartenant au sieur BLADINIÈRES;

Prevenu d'avoir a Lolopoepe, ile Aoba, Nouvelles Hebrides, dans le courant du mois de juin 1923, recrute la femme indigene WEVIRA HANBU, originaire d'Aoba, sans le consentement, soit du mari, soit du chef de tribu;

Infraction prevue et punie par les articles 33 et 56 de la Convention du 20 octobre 1906;

Comparant en personne, sans citation sur sa demande, et assiste de M. de GRESLAN, en qualite de defenseur;

Oui la lecture du proces verbal dresse le 2 juillet 1923 par BERTHAULT, Commandant de la Section Francaise de la Milice;

Oui le prevenu en son interrogatoire et ses moyens de defense presentes tant par lui meme que par son defenseur;

Oui le Ministere Public en ses conclusions;

LE TRIBUNAL MIXTE,

Apres en avoir delibere conformement a la loi, jugean

en audience publique, contradictoirement et en dernier ressort

Attendu qu'il resulte des debats et de l'aveu meme du pre-
venu la preuve suffisante que le nomme JOE SABLAN a, dans le
courant du mois de juin 1923, recrute a Lolopoepoe, ile Aoba,
une femme indigene WOVIRA HAMBU, sans le consentement soit de
son mari, soit du chef de tribu;

Attendu que ce fait ainsi etabli constitue l'infraction
prevue et punie par les articles 33 et 56 de la Convention du
20 octobre 1906, ainsi concus :

"ART. 33.- Les femmes ne pourront etre engagees :
"si elles sont mariees qu'avec le consentement du mari;
"si elles ne sont pas mariees qu'avec le consentement du ch
"de la tribu."

"ART. 56.- Les infractions aux dispositions de la present
"convention commises par des non indigenes en ce qui concerne
"le recrutement et l'engagement des travailleurs indigenes, se
"ront punies d'une amende de 5 francs a 500 francs et d'un em-
"prisonnement d'un jour a un mois ou de l'une de ces deux pein
"seulement."

Vu l'article 14 de la Convention du 6 aout 1914;

PAR CES MOTIFS,

Declare le nomme JOE SABLAN atteint et convaincu de l'in-
fraction ci-dessus specifiee;

Et lui faisant application des articles precites dont lec-
ture a ete donnee a l'audience,

Le condamne a CENT CINQUANTE FRANCS d'amende, et aux frais
Fixe a quinze jours d'emprisonnement la duree de la con-
trainte par corps pour le cas de non paiement de l'amende.

Recommande la femme WOVIRA HAMBU aux deux Administrations
afin qu'elle soit congiee a l'une des deux missions et charge
l'avocat des indigenes, M. le Dr DAVIES, de faire les demarches
necessaires a cet effet.

Ainsi fait, juge et prononce en audience publique les
jour, mois et an que dessus.

LE JUGE FRANCAIS,



LE PRESIDENT p.i.



LE JUGE BRITANNIQUE,



LE GREFFIER p.i.

